

Luxembourg, le 31 octobre 2025

Ministère de l'agriculture
1, rue de la Congrégation
1352 Ville-Haute Luxembourg
À l'att. de Madame la ministre Martine Hansen

Le nouveau règlement sur la commercialisation des semences : qui protège la diversité ?

Madame la Ministre,

Nous vous présentons ci-joint une prise de position de SEED Luxembourg, par laquelle nous vous invitons à vous engager en faveur de la **préservation de la diversité génétique des plantes cultivées** dans le cadre des négociations en cours au Conseil sur le projet de règlement relatif à la commercialisation des semences, et à voter en faveur d'une **exemption des initiatives pour la diversité du champ d'application du règlement 2023/0227(COD)**. Dans le bref texte qui suit, nous vous présentons les arguments qui, selon nous, justifient cette demande. Nous vous remercions de votre attention.

Situation critique pour la biodiversité cultivée

En amont de l'élaboration d'un règlement sur la commercialisation des semences, la Commission européenne avait notamment annoncé une simplification de l'accès au marché pour les semences de variétés traditionnelles, dans le but de préserver la diversité génétique et de répondre au changement climatique et à ses effets négatifs.¹

Au cours des négociations sur le règlement, les objectifs ont toutefois évolué et, au lieu de promouvoir la diversité des plantes alimentaires, **plusieurs reculs en matière de diversité** sont actuellement à l'étude, ce qui est en **contradiction avec l'objectif initial**.

- Qu'advient-il des réglementations progressistes pour la promotion de la diversité des cultures, qui existent dans le cadre des directives actuelles dans certains États membres de l'UE (France, Pays-Bas, Autriche, Allemagne et Danemark) ? Vont-elles simplement disparaître ?
- Que se passera-t-il après la suppression de la catégorie « variétés amateurs » ? Les « variétés amateurs » seront-elles intégrées dans la nouvelle version de la catégorie « variétés de conservation » ? Et la catégorie « variétés de conservation » restera-t-elle alors limitée aux anciennes variétés dans leurs régions d'origine ?
- Qui bénéficiera finalement d'une dérogation aux règles du marché applicables aux semences ? Seules la recherche, la sélection, les tests officiels et les expositions ? Qu'en est-il des banques de gènes et des associations de la diversité ? Et les efforts désintéressés des agriculteurs et des jardiniers pour préserver et développer la diversité des plantes cultivées ne seront-ils vraiment pas pris en compte ?

Approche de solution de SEED

SEED souligne ici sa recommandation urgente de faire la **distinction entre les initiatives en faveur de la diversité traditionnelle des semences et la production commerciale de semences**. Une loi sur la commercialisation des semences est appropriée et nécessaire pour définir des normes applicables aux semences en tant que marchandises, mais elle n'est pas adaptée pour protéger et préserver la diversité génétique de nos plantes alimentaires.

SEED se réfère à cet égard aux **déclarations, accords et plans d'action internationaux des Nations unies** sur la diversité des plantes cultivées (CBD, ITPGRFA, GPA, UNDROP et la Décennie de l'agriculture familiale) et

¹ Au point 1 « Contexte de la proposition », section « Motifs et objectifs de la proposition », il est indiqué : (La proposition) *tient notamment compte de la nécessité de veiller à ce que la production des MRV puisse s'adapter à l'évolution des conditions agricoles, horticoles et environnementales, de relever les défis du changement climatique, de favoriser la protection de l'agrobiodiversité et de répondre aux attentes croissantes des agriculteurs et des consommateurs en ce qui concerne la qualité et la durabilité des MRV.*

Au point 1 « Contexte de la proposition », section « Cohérence avec les autres politiques de l'Union », il est indiqué : *La proposition vise en outre à faciliter la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques et à contribuer à l'agrobiodiversité en introduisant des règles plus légères et adaptées sur les variétés biologiques, les variétés de conservation, les réseaux de conservation des semences et l'échange de semences en nature entre agriculteurs. Elle facilite également la production et la commercialisation des MRV de matériels hétérogènes, qui n'appartiennent à aucune variété.*

souligne que ceux-ci ont été élaborés sur la base de nécessités universellement reconnues, fondées sur le **lien entre la diversité génétique des variétés régionales de plantes alimentaires et la sécurité alimentaire à long terme.**

Mise en œuvre pratique

La solution à la « dichotomie diversité-commerce » est **l'exemption des initiatives en faveur de la diversité du champ d'application du règlement**, qui a jusqu'à présent été approuvée par la Commission et le Parlement. Cependant, la définition des initiatives en faveur de la diversité reste à ce jour assez restrictive. Il n'est plus nécessaire de justifier l'exclusion des « banques de semences » et des « associations de diversité » du champ d'application du règlement sur la commercialisation des semences. En revanche, la contribution particulière à la diversité des cultures des agriculteurs, des jardiniers et des nano-entreprises qui multiplient et développent des variétés régionales et les commercialisent sur les marchés locaux n'a malheureusement pas été prise en compte comme il se doit jusqu'à présent.

La question de savoir si une exploitation est principalement axée sur la préservation et le développement de la diversité régionale plutôt que sur la production et le commerce de semences peut être résolue en fixant des limites maximales pour la taille des exploitations, les quantités produites et la taille des emballages. Des propositions concrètes et des applications pratiques existent depuis longtemps à cet égard.

Justification argumentative

Pour justifier sa position, SEED présente dans cette prise de position des arguments en faveur de l'exemption des initiatives en faveur de la diversité du champ d'application du règlement sur la commercialisation des semences :

1. Les craintes exprimées à l'encontre d'une exemption en faveur de la diversité portent sur **l'émergence d'un marché parallèle** qui diffuserait **dans le cadre d'une concurrence déloyale des semences de qualité inférieure**. À y regarder de plus près, cela s'avère infondé :
 - Une concurrence déloyale ne peut exister que s'il s'agit du même segment de marché et du même échelle de production. En outre, la préservation de la diversité génétique des semences est un domaine d'importance systémique et planétaire qui doit être considéré au-delà des questions de marché.²
 - La propagation des maladies et des parasites se produit plutôt dans l'industrie alimentaire avec des monocultures, des variétés hybrides génétiquement étroites et une commercialisation suprarégionale, comme le montre clairement l'exemple actuel du virus Jordan chez les tomates.
 - La mauvaise qualité des semences, qui pourrait inonder le marché des semences à la suite de l'exemption légale des initiatives en faveur de la diversité, correspond à une évaluation irréaliste du secteur de la diversité, dont la tâche principale restera à l'avenir le travail en faveur de la diversité et non la production commerciale de semences. Les expériences positives des dernières décennies prouvent en outre que l'autocontrôle des producteurs de semences de diversité, les contrôles aléatoires effectués par l'État et la communication avec les clients fonctionnent bien.
2. Ce sont surtout les nano-entreprises avec peu ou pas d'employés qui maintiennent la diversité. Elles devraient être encouragées et non soumises à des restrictions et des obligations. **Les plus petites exploitations conservent le plus grand nombre de variétés et donc la plus grande diversité génétique.**³ Plus une entreprise semencière est grande, plus son offre de variétés est réduite. En outre, les grandes entreprises semencières commercialisent de plus en plus des hybrides non reproductibles ou des variétés brevetées qui n'ont aucune valeur pour la diversité régionale, car elles ne peuvent pas être développées on-farm et adaptées épigénétiquement à la région.

En résumé, SEED plaide pour que les initiatives en faveur de la diversité soient généralement exclues du champ d'application du règlement sur la commercialisation des semences.

Le processus inquiétant de diminution de la diversité génétique interspécifique, inter- et intravariétale des plantes alimentaires doit enfin être stoppé et inversé.

Fort de l'expertise et de l'expérience pratique de ses membres et de sa collaboration avec des initiatives en faveur de la diversité au niveau européen, SEED se tient à tout moment à disposition pour un échange approfondi sur ce sujet.

Avec nos meilleures salutations,
Le comité administratif de SEED

² Cette appréciation correspond également à la décision rendue par la Cour européenne de justice dans l'affaire Baumaux-Kokopelli concernant la question de la concurrence déloyale : <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=125002&doclang=FR>

³ Voir à ce sujet https://www.arche-noah.at/media/bureaucracy_against_biodiversity_report_may_2025_3.pdf